

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 01947

Numéro SIREN : 490 516 952

Nom ou dénomination : FINANCIERE LUC RENE CHAMOULEAU

Ce dépôt a été enregistré le 26/11/2022 sous le numéro de dépôt 27026

CABINET LUC-RENÉ CHAMOULEAU

Société par actions simplifiée au capital de 2 000 000 €

Siège social : Les Balcons du Baou – 95 avenue de la Jarre – 13009 MARSEILLE

490 516 952 RCS MARSEILLE

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE **EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt deux, le vingt-quatre novembre, à dix heures,

Les associés de la société « Cabinet Luc René CHAMOULEAU » ont établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

Monsieur Luc-René CHAMOULEAU préside la séance en sa qualité de Président.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent les 2 000 000 de parts composant le capital.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- le texte des résolutions proposées,
- le pouvoir pour formalités.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la Présidence, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la dénomination de la société
- Modification des statuts suite au changement de dénomination
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

Le Président propose à l'Assemblée de modifier la dénomination de la SAS « CABINET LUC RENE CHAMOULEAU » qui deviendra la SAS « FINANCIERE LUC RENE CHAMOULEAU ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

Pour faire suite au changement de dénomination de la société votée à l'issue de la première résolution, le Président propose de modifier les statuts ainsi :

Ancienne rédaction :

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : Cabinet Luc René CHAMOULEAU.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée en application de l'article R.822-39 du code de commerce.

Nouvelle rédaction :

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : Financière Luc René CHAMOULEAU.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée en application de l'article R.822-39 du code de commerce.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

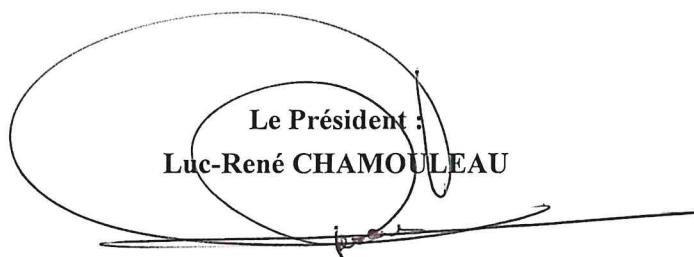
TROISIÈME RESOLUTION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le Président :
Luc-René CHAMOULEAU

FINANCIERE LUC RENE CHAMOULEAU

Société par actions simplifiée
Au capital de 2 000 000 euros

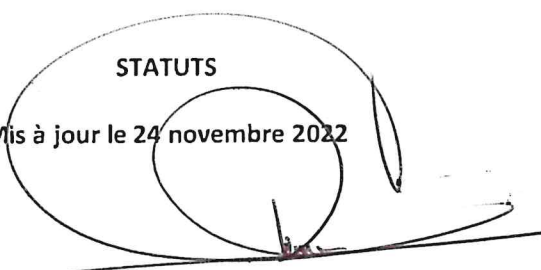
490 516 952 RCS MARSEILLE

Siège social :

95 Avenue de la JARRE
13009 MARSEILLE

STATUTS

Mis à jour le 24 novembre 2022

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the 'STATUTS' and 'Mis à jour' text. The signature consists of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME	4
ARTICLE 2 - OBJET	4
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE	4
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 - DUREE	5
ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL.....	5
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 7 BIS –DROITS PARTICULIERS ATTACHES AUX ACTIONS DE PREFERENCE	6
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL.....	6
ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS	7
ARTICLE 10 - LIBERATION DU CAPITAL.....	7
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS	8
ARTICLE 12 - TRANSFERT DE TITRES.....	8
12.1 Définitions.....	8
12.2 Modalités de Transfert	9
12.3 Agrément	9
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	11
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS	12
ARTICLE 15 – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT	12
ARTICLE 16 – CESSIION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE D’ACTIVITE D’UN PROFESSIONNEL ASSOCIE.....	12
ARTICLE 17 – REPRESENTATION DE LA SOCIETE – PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX.....	13
17.1 Président.....	13
17.2 Directeurs généraux	13
ARTICLE 18 – POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX	14
ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES	14
ARTICLE 20 - INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL.....	15
ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES	15
ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.....	16
22.1 Compétence	16
22.2 Quorum - Majorité.....	16
21.2.1 Décisions extraordinaires.....	16
22.2.2 Décisions ordinaires	17
22.2.3 Décisions spéciales.....	18
22.3 Choix du mode de consultation	18

nc CC
TC

22.4 Information préalable des associés.....	18
22.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation.....	18
22.5.1 Assemblées générales.....	18
22.5.2 Consultation par correspondance	19
22.5.3 Consultation par voie de téléconférence ou visioconférence	20
22.6 Participation aux consultations des associés	21
22.7 Procès-verbaux	21
ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES	21
ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL	22
ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	22
ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.....	22
ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	24
ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	24
ARTICLE 29 - CONTESTATIONS	25

be

nc CC TC

ARTICLE 1 - FORME

La Société constituée initialement sous la forme d'une société à responsabilité limitée, a été transformée en société par actions simplifiée aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 2021.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des Actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes ;
- et, plus généralement, toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives.

A ce titre, la Société s'engage à respecter la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession, ainsi qu'à l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **Financière Luc René CHAMOULEAU.**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée en application de l'article R. 822-39 du code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **95, Avenue de la Jarre – 13009 Marseille.**

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, Monsieur Luc-René CHAMOULEAU a apporté à la Société, une somme de QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €). Ladite somme de QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €) a été régulièrement déposée le 07 juin 2006, à la banque CREDIT LYONNAIS, 151 Boulevard Saint-Marcel, 13011 MARSEILLE, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation sous le numéro 02886 070688Q.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 03 mai 2015, le capital social a été augmenté d'une somme d'UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE MILLE EUROS (1 960 000 €), pour être porté de 40 000 euros à 2 000 000 euros, par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS D'EUROS (2 000 000 €).

Il est divisé en DEUX MILLIONS (2 000 000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, réparties en deux catégories :

(a) les Actions Ordinaires ;

(b) les Actions de Préférence, dites Actions de catégorie ADP₂₀₂₁ émises par la Société conformément aux dispositions des articles L. 228-11, L. 228-15 et suivants du Code de commerce.

Les droits attachés aux Actions de Préférence ADP₂₀₂₁ ont une durée limitée courant à compter de la conversion d'Actions Ordinaires en Actions de Préférence ADP₂₀₂₁ par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 2021 et jusqu'au 30 mai 2032 ou au plus tard jusqu'à l'assemblée générale extraordinaire qui sera convoquée à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui devra statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031.

Dans les présents statuts :

- les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence sont définies ensemble comme les « Actions »,
- les porteurs d'Actions Ordinaires sont désignés comme les « Associés Ordinaires »,
- les porteurs d'Actions de Préférence sont désignés comme les « Associés de Préférence »,
- les Associés Ordinaires et les Associés de Préférence sont définis comme les « Associés ».

On dénombre ainsi :

(a) UN MILLION CINQ CENT MILLE (1 500 000) Actions Ordinaires ;

(b) CINQ CENT MILLE (500 000) Actions de Préférence ADP₂₀₂₁ créées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2021, par conversion de CINQ CENT MILLE (500 000) Actions Ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 et L. 228-15 du Code de commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis lors de ladite Assemblée, et rappelés aux termes des présentes, à savoir CINQ CENT MILLE (500 000) Actions de Préférence ADP₂₀₂₁ détenues par Monsieur Luc-René CHAMOULEAU.

La conversion des Actions de Préférence ADP₂₀₂₁ en Actions Ordinaires sera décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui sera convoquée à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui devra statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031.

L'Associé de Préférence ADP₂₀₂₁ ou l'Assemblée Générale Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence ADP₂₀₂₁ qui statuera selon les modalités prévues par les dispositions statutaires en vigueur, devra préalablement avoir autorisé la conversion.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

ARTICLE 7 BIS –DROITS PARTICULIERS ATTACHES AUX ACTIONS DE PREFERENCE

Un droit de vote multiple est attribué à chaque Action de Préférence ADP₂₀₂₁ à raison de six (6) voix pour une (1) Action de Préférence ADP₂₀₂₁.

Ce droit de vote multiple attaché aux Actions de Préférences est aménagé jusqu'au 30 mai 2032 ou au plus tard jusqu'à l'assemblée générale extraordinaire qui sera convoquée à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui devra statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031 de la Société.

Les Actions de Préférence ADP₂₀₂₁ disposent de caractéristiques particulières en ce qui concerne l'affectation des résultats, dans les conditions mentionnées à l'article 26.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 21.

8.1 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie, dans l'un et l'autre de ces cas, d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la société dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

La collectivité des associés ou l'associé unique qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, associés ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

8.2 La collectivité des associés ou l'associé unique peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social dans les conditions légales et réglementaires applicables, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, pour cause de pertes, par voie de distributions aux associés, de rachat de la société de ses propres actions ou d'affectation à un compte prime d'émission. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3 Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé.

ARTICLE 10 - LIBERATION DU CAPITAL

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit application d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société, en compte « *nominatif pur* » ou « *nominatif administré* » selon les modalités prévues par le « *cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM (devenu Euroclear France)* » approuvé par la direction du Trésor.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DE TITRES

12.1 Définitions

Pour les besoins du présent article 12 et de l'article 13, les mots suivants débutant par une lettre majuscule auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Affilié :	désigne, à l'égard de toute personne ou entité, toute autre personne ou entité (i) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par cette personne ou entité ou (ii) qui Contrôle, directement ou indirectement, cette personne ou entité ou (iii) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par la personne ou entité détenant elle-même le Contrôle de cette personne ou entité ;
Capital Dilué :	nombre total d'actions composant le capital social de la société à une date donnée augmenté du nombre d'actions pouvant résulter, immédiatement ou à terme, (i) de l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital émises par la société exerçables sans condition non encore levée, (ii) des options de souscription d'actions en cours de validité exerçables sans condition non encore levée et (iii) des actions attribuées gratuitement pendant la période d'acquisition attribuables sans condition non encore levée ;
Contrôle :	le contrôle, directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de commerce ;
Contrôler :	détenir le Contrôle ;
Holding :	société cessionnaire de tout ou partie des Titres d'un Titulaire personne physique en conséquence d'un Transfert réalisé en application de l'article 12.3 (ii) ;
Tiers :	toute personne ou entité, n'ayant pas la qualité de Titulaire ;

Titre :	toute action ordinaire ou de préférence, toute valeur mobilière donnant accès directement ou en différé au capital, tout droit de souscription ou d'attribution gratuite attachés à ces titres ;
Titulaire :	titulaire de Titres ;
Transfert :	toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, les ventes, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission ou de toute opération similaire emportant transmission universelle du patrimoine), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété ;
Transférer :	réaliser un Transfert.

12.2 Modalités de Transfert

Le Transfert de Titres est soumis à l'article 12.3 ci-après.

Le Transfert de Titres s'opère, à l'égard de la société et des Tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté, tenu chronologiquement, dit " *registre des mouvements de Titres* ".

La société procède à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement, dès lors que les clauses prévues au présent article 12 ont été respectées.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

12.3 Agrément

12.3.1 Principe

Chaque Titulaire (ci-après le « **Cédant** ») s'engage, à titre irrévocable et définitif, s'il décide de Transférer (ce projet de Transfert étant ci-après désigné le « **Projet de Transfert** ») tout ou partie de ses Titres à un Tiers ou un autre Titulaire (ci-après le « **Cessionnaire** »), à demander l'agrément préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire.

12.3.2 Procédure

▪ Notification du Projet de Transfert

Le Cédant s'oblige à notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, au président et aux associés le Projet de Transfert soumis à agrément en indiquant :

- le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé,
- si le Cessionnaire est une personne physique, ses nom, prénom et domicile, s'il est une personne morale, ses dénomination, forme, siège et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que les noms, prénoms et domiciles des personnes physiques et dénominations, formes, sièges et, le cas échéant, numéros d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés des personnes morales qui le Contrôlent, ou s'il est un fonds, ses dénomination, forme et les dénomination, forme, siège et numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de sa société de gestion,
- le prix par Action ou la valeur d'une Action retenu(e) dans le cadre du Projet de Transfert sur la base d'un Capital Dilué et,
- les modalités de paiement du prix et toutes autres modalités et conditions du Transfert.

Cette notification devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement ferme et définitif du Cessionnaire d'acquérir les Titres du Cédant sous la seule condition suspensive de l'obtention de l'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Le président doit, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Cédant, la décision d'agrément ou de refus d'agrément. A défaut de notification dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément, ladite cession devant intervenir dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'agrément a été obtenu soit expressément soit de manière tacite en cas d'absence de réponse. A défaut de réalisation de la cession dans ce délai de trois mois, l'associé est réputé avoir renoncé à son projet de cession. Toute cession ultérieure sera en conséquence soumise à une procédure d'agrément.

▪ Refus d'agrément

Si le Cessionnaire proposé par le Cédant n'est pas agréé et si le Cédant ne fait pas connaître à la société, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce au Transfert, le président sera tenu de faire racheter les Titres, soit par un ou plusieurs Associés ou Tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au Cédant de la décision de refus d'agrément.

Si le président entend faire procéder au rachat des Titres par les Associés, il informe chacun d'eux, dans un délai de quarante jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession.

Tout Associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal d'un mois à compter de l'information communiquée par le président sur le projet de cession en précisant le nombre d'Actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'Associés, les Titres seront répartis entre les candidats au prorata du nombre d'Actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

A défaut de se mettre d'accord avec le Cédant sur le prix de rachat, le président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié par les nouveaux Associés.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des Titres sur lesquelles portait la demande du Cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Sauf précision contraire, toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les Titres objets du Projet de Transfert ne sont pas des Actions, le ou les Associés concernés et le président de la société devront tout mettre en œuvre pour recueillir l'agrément préalable de la collectivité des Associés, statuant à la majorité requise pour les décisions collectives, dans des délais compatibles avec l'opération d'émission projetée.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Chaque Action Ordinaire donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société.

13.2 Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective. Les associés titulaires d'actions ordinaires disposent en sus du droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital.

13.3 Chaque action ordinaire donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action ordinaire donne droit à une voix.

13.4 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

13.5 Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés ou l'associé unique.

13.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

13.7 Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin douze mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de 100 kilomètres autour de tout bureau de la société.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des associés ou l'associé unique par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 15 – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les associés s'interdisent de procéder au démembrement de leurs actions sauf en exécution d'une disposition impérative du droit des successions.

En cas de démembrement, le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient à l'usufruitier pour l'affectation du résultat et au nu-propiétaire pour les autres décisions.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-propiétaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge à la société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant après expiration du délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire d'actions a le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés.

ARTICLE 16 – CESSIION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

W

CC
NC TC

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

ARTICLE 17 – REPRESENTATION DE LA SOCIETE – PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

17.1 Président

17.1.1 La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique membre de la société, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

17.1.2 Le président est nommé sur décision collective des associés ou de l'associé unique.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Les fonctions de président prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à six (6) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à six (6) mois du président, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Le président est révocable à tout moment par la collectivité des associés ou l'associé unique qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation du président, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

17.1.3 Le président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

17.2 Directeurs généraux

17.2.1 Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, membres de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce ou

régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

17.2.2 Les directeurs généraux sont désignés sur décision collective des associés ou de l'associé unique.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par les décisions qui les nomment. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à six (6) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à six (6) mois d'un directeur général, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par la collectivité des associés ou l'associé unique.

La cessation des fonctions du président ne met pas fin aux fonctions des directeurs généraux et réciproquement.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés ou l'associé unique, qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un directeur général, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

17.2.3 Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés ou l'associé unique. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les directeurs généraux exercent les pouvoirs confiés au président par la loi et par les présents statuts.

Les dispositions statutaires et les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique limitant les pouvoirs du président et des directeurs généraux sont inopposables aux tiers.

Le président et les directeurs généraux peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toute délégation de pouvoirs qu'ils jugent nécessaire, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur, cette nomination est obligatoire pour la société ou lorsque la collectivité des associés ou l'associé unique l'a expressément décidé.

Lorsque le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une personne morale unipersonnelle, la collectivité des associés ou l'associé unique désigne, en même temps que le commissaire aux comptes titulaire, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés ou de l'associé unique pour une durée de six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés ou de l'associé unique appelée à statuer sur les comptes du sixième (6^{ème}) exercice social.

ARTICLE 20 - INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

La délégation du personnel au comité social et économique, si celui-ci existe, ou, le cas échéant, les membres élus du comité d'entreprise, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Le comité social et économique ou le comité d'entreprise, s'il existe, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés ou des séances de l'associé unique en tenant lieu, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes par les dispositions des articles R. 2312-31 et suivants du Code du travail appliquées *mutatis mutandis*.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

21.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le président doit porter ces conventions à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

La collectivité des associés ou l'associé unique statue chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, sur rapport du président de la société, lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

21.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

21.3 Il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

22.1 Compétence

La collectivité des associés (ou l'associé unique) est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- fixation et modification de la rémunération du président et des directeurs généraux,
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et, s'il y a lieu, suppléants,
- approbation des comptes annuels, des comptes consolidés et affectation du résultat,
- distribution de réserves ou de primes,
- approbation des conventions réglementées,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- suppression du droit préférentiel de souscription prévu à l'article 8.1,
- émission ou modification des conditions d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution gratuite d'actions ou modification des conditions d'attribution gratuite des actions,
- émission ou modification des caractéristiques d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- modification de l'objet social de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

Toute autre décision relève de la compétence du président et des directeurs généraux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

22.2 Quorum - Majorité

21.2.1 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- augmentation, amortissement, réduction du capital social,

he
CC
DC TC

- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission ou modification des conditions d'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites ou modification des conditions d'attribution des actions gratuites,
- émission ou modification des caractéristiques d'obligations,
- suppression du droit préférentiel de souscription prévu à l'article 8.1,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- modification de l'objet social de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

Toutes autres décisions, à l'exception de celles réservées spécialement au président, sont qualifiées d'ordinaires.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le quart (1/4) des actions ordinaires ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ordinaires ayant droit de vote.

Elle statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des deux tiers des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Par exception, les décisions collectives suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- adoption ou modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'exclusion d'un associé et à l'agrément préalable des cessions d'actions,
- changement de nationalité de la société,
- et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

22.2.2 Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle ne délibère valablement sur les décisions ordinaires que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent, sur première convocation, au moins la moitié des actions ayant droit de vote et sur deuxième convocation, le tiers (1/3) des actions ayant droit de vote.



CC

De 70

Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

22.2.3 Décisions spéciales

Les dispositions légales et réglementaires concernant les décisions spéciales applicables aux sociétés anonymes s'appliquent *mutatis mutandis* à la société.

Sont qualifiées de spéciales les décisions relevant de la compétence de la collectivité des titulaires des actions d'une catégorie déterminée.

En particulier, les droits relatifs à une catégorie d'actions déterminée ne pourront être modifiés que sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique et sur décision spéciale de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée.

Les décisions spéciales sont prises au sein de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée aux mêmes conditions de quorum et de majorité *mutatis mutandis* que les décisions collectives au sein de la collectivité des associés.

22.3 Choix du mode de consultation

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par correspondance, soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

22.4 Information préalable des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés fait l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Cette information doit faire l'objet d'une mise à disposition au siège social intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas (i) de renonciation de tous les associés à cette information préalable ou (ii) d'expression de leur décision unanime dans un acte authentique ou sous seings privés.

22.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation

22.5.1 Assemblées générales

(a) Convocation

L'assemblée générale des associés est convoquée par le président ou par un directeur général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins cinq pour cent (5 %) des droits de vote.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite, y compris par email, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Un ou plusieurs associés détenant au cinq pour cent (5 %) des actions ayant droit de vote ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions en adressant cette demande au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, au plus tard cinq (5) jours avant la date de réunion.

Ces projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée et portés à la connaissance des associés trois (3) jours au moins avant la date de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

(b) Déroulement de la séance

L'assemblée est présidée par le président de la société ou en son absence, par le directeur général et, en cas de pluralité de directeurs généraux, par le plus âgé. En l'absence du président et des directeurs généraux, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des associés.
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de séance.

(c) Représentation

Les associés peuvent se faire représenter par toutes personnes morales ou physiques de leur choix.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

(d) Vote par correspondance

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires *mutatis mutandis* que les actionnaires de sociétés anonymes.

22.5.2 Consultation par correspondance

La collectivité des associés peut être consultée par correspondance par le président ou un directeur général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins cinq pour cent (5 %) des droits de vote.

En ce cas, l'auteur de la consultation doit adresser à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'associé,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de huit (8) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par la société,

- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, abstention ou rejet) et
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5^{ème}) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le procès-verbal des délibérations est signé par l'auteur de la consultation et au moins un associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

22.5.3 Consultation par voie de téléconférence ou visioconférence

La collectivité des associés peut être consultée par voie de téléconférence ou de visioconférence sur convocation du président ou d'un directeur général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins cinq pour cent (5 %) des droits de vote.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite, y compris par email, huit (8) jours au moins avant la date de la conférence. Elle indique la date, l'heure, les modalités de la téléconférence ou visioconférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

Dans le cas où tous les associés assistent personnellement ou sont représentés à la téléconférence ou à la visioconférence, la collectivité des associés statue valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation des associés par voie de téléconférence ou visioconférence, chaque associé adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au président de séance un document justifiant de sa présence par voie de téléconférence ou visioconférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de feuille de présence sont conservés au siège social.

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires *mutatis mutandis* que les actionnaires de sociétés anonymes.

La consultation par voie de téléconférence ou visioconférence est présidée par l'auteur de la consultation. En l'absence de celui-ci, la collectivité des associés élit un président de séance parmi les associés présents.

La collectivité des associés désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en-dehors des associés.

22.6 Participation aux consultations des associés

Chaque associé, qu'il soit titulaire d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, a le droit de participer aux décisions collectives. Seuls les associés titulaires d'actions ordinaires disposent d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

Les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, doivent être convoqués à toute décision collective des associés en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité social et économique ou du comité d'entreprise, s'il existe.

En cas de décision collective des associés exprimée dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, ne sera pas invité à participer audit acte à l'exception de l'hypothèse où il devrait rédiger un rapport en vue de la prise de ladite décision en application des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires.

22.7 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance et du secrétaire de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président ou par un directeur général.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- les comptes annuels et les comptes consolidés comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des consultations collectives ou des décisions de l'associé unique de la société et
- les procès-verbaux des décisions collectives ou de l'associé unique de la société.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le premier (1^{er}) janvier et finit le trente-et-un (31) décembre.

Le premier exercice social a débuté à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 13 juin 2006, et a clôturé pour la première fois le 31 décembre 2006.

ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Lorsque c'est imposé en vertu de la loi et des règlements en vigueur, il établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, ses activités en matière de recherche et de développement. Il y est également fait mention des succursales existantes. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes de la société, s'il en a été désigné, et du comité social et économique ou du comité d'entreprise, s'il existe, dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés ou l'associé unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième (1/10^{ème}).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures comptabilisés en report à nouveau débiteur et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire (ci-après désigné le « **Bénéfice Distribuable** »)

Sur ce Bénéfice Distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des associés comme suit :

- (1) dans la limite de la somme de 40 000 euros bruts par exercice social, répartie exclusivement entre les Associés de Préférence (ci-après désigné le « **Dividende de Préférence** »),
- (2) puis, tout éventuel solde mis en distribution au-delà du Dividende de Préférence, sera distribué et réparti entre les associés ordinaires, (ci-après désigné le « **Dividende Ordinaire** »), à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle approuvant les comptes de chaque exercice social,

Étant précisé :

- qu'aucun Dividende Ordinaire ne pourra être versé aux Associés Ordinaires, au titre d'un exercice social, si le Dividende de Préférence n'a pas été mis en distribution dans son intégralité, soit à hauteur de 40 000 euros bruts, au profit des Associés de Préférence,
- dès lors que le Dividende de Préférence aura été distribué en sa totalité au titre d'un exercice social, soit jusqu'à 40 000 euros bruts, les Associés de Préférence n'auront plus vocation à recevoir de Dividende de Préférence au titre de cet exercice.

Si le montant du Dividende de Préférence n'a pas été distribué en totalité, il serait procédé à une distribution d'un Dividende de Préférence partiel à hauteur de la part du Bénéfice Distribuable mis en distribution, au profit des Associés titulaires d'ADP₂₀₂₁.

En cas de non-paiement ou de règlement partiel du Dividende de Préférence au titre d'un exercice, le droit au Dividende de Préférence dont dispose les associés titulaires d'ADP₂₀₂₁ seraient reportés sur tous exercices ultérieurs pour la différence entre les montants distribués au profit des Associés de Préférence sur les exercices où la distribution est intervenue et le montant maximal devant être distribué à titre de Dividende de Préférence soit 40 000 euros bruts.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne pourra être faite aux Associés, quelque soit sa catégorie lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, seront après l'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire annuelle, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de se prononcer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas où la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société au profit de l'associé unique personne morale.

La dissolution met fin aux fonctions du président, et, le cas échéant, des directeurs généraux. Les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, conservent leur mandat.

Les associés, délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés titulaire d'actions ordinaires ou l'associé unique, s'il s'agit d'une personne physique, qui prononce la dissolution de la société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention "*société en liquidation*", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés ou l'associé unique, s'il s'agit d'une personne physique, est consulté(e) en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés ou à l'associé unique du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social ou attribué à l'associé unique.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Christophe Chamouveau



Nathieu Chamouveau



Thomas CHAMOUVEAU



be